



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT-2017-2 fixant les seuils relatifs à l'obligation d'une étude préalable pour les projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code rural et de la pêche maritime
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SPRAT/2015/27 portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Eure
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SPRAT/2016/121 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Eure
- l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Eure du 19 janvier 2017

Considérant la pression foncière exercée sur les espaces agricoles dans le département de l'Eure,

Considérant que cette pression foncière conduit à prélever des parcelles agricoles à forte valeur agronomique ou à prélever des parcelles agricoles sur des surfaces exploitées pour des productions à forte valeur ajoutée et que ces prélèvements mettent en péril la viabilité économique des exploitations agricoles,

Considérant la nécessité de préserver le développement économique des exploitations agricoles dans le département de l'Eure,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

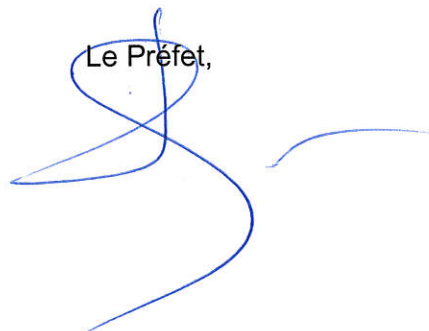
ARRETE

Article premier – Dans le département de l'Eure, le seuil de surface prélevée à partir duquel les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés sont soumis à l'obligation d'une étude préalable, dans les cas et conditions prévus aux articles D.112-1-18 à D.112-1-22 du code rural et de la pêche maritime, est de 1 hectare.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 06 FEV. 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal stroke extending to the right.